

GE_GERICHTE A/3750/2005 vom 14. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3750_2005

FR: GE_GERICHTE A/3750/2005 du 14 février 2006

IT: GE_GERICHTE A/3750/2005 del 14 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1

Le 7 mars 2001, le Conseil d'Etat a ordonné une enquête disciplinaire à l'encontre de Monsieur X_____ (ci-après : M. X_____ ou le demandeur), anciennement administrateur de la p_____, puis affecté au centre des technologies de l'information (ci-après : CTI), qui dépendait alors de la Chancellerie d'Etat (ci-après : la Chancellerie). Cette enquête disciplinaire a été confiée à un ancien magistrat du Pouvoir judiciaire. Close le 22 avril 2003 par la remise d'un rapport au Conseil d'Etat, elle a conduit au prononcé d'un avertissement par le directeur du développement du CTI, confirmé par décision du Chancelier d'Etat le 27 mai 2004.

E. 2

Le demandeur a également fait l'objet d'une procédure pénale, dont l'instruction préparatoire a été close le 26 février 2003, par une ordonnance de soit-communiqué sans inculpation autre que celle de gestion déloyale des intérêts publics. Le 22 octobre 2004, le Procureur général a classé la procédure pénale et le 27 janvier 2005, la Chambre d'accusation a ordonné le non-lieu au motif qu'il n'y avait pas de prévention suffisante d'infraction aux articles 251 et 314 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.O), disposition en application de laquelle le demandeur avait été inculpé. La Chambre d'accusation a considéré que M. X_____ n'avait pas agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, de telle sorte que les conditions subjectives de l'article 314 CP n'étaient pas réalisées.

E. 3

Le 4 avril 2005, le conseil du demandeur a établi une note de frais et d'honoraires d'un montant total de CHF 62'007,10 pour son activité du 8 juin 2001 au 1^{er} mars 2005. Le 19 du même mois, il l'a fait parvenir au département des institutions (ci-après : DI ; anciennement : département de justice, police et sécurité).

E. 4

Le 15 septembre 2005, le DI a refusé de prendre en charge cette note, au motif que les frais occasionnés par une procédure pénale, ne pouvaient, le cas échéant, être pris en charge par l'Etat que si le collaborateur visé avait été mis en cause par un tiers, puis entièrement "blanchi" par la justice. Quant aux frais d'assistance dans le cadre d'une procédure administrative, ils n'étaient remboursés que s'il avait été fait droit à l'ensemble des conclusions de la personne visée. Or, en l'espèce, la procédure s'était terminée par une sanction disciplinaire.

E. 5

Le 20 octobre 2005, M. X_____ a déposé auprès du Tribunal administratif une demande en paiement de CHF 62'007,10 avec intérêts à 5% dès le 2 avril 2001 contre l'Etat. Il conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure et à la condamnation du défendeur aux frais.

E. 6

Le 2 décembre 2005, le DI a répondu à la demande et conclut au rejet de celle-ci et à la condamnation du demandeur aux frais de la cause. M. X_____ avait certes déposé une demande comportant des prétentions de nature pécuniaire. Pour que sa demande soit recevable, la prétention qu'elle comportait devait être fondée sur le droit public cantonal. Or, le demandeur raisonnait à partir d'un arrêt publié (SJ 2002 I 427) aux termes duquel le Tribunal administratif avait ordonné le remboursement des frais d'avocat exposés par un magistrat de l'ordre judiciaire. Cette jurisprudence ne pouvait s'appliquer au demandeur. Tout d'abord, celui-ci n'était pas un magistrat, mais un fonctionnaire. Même s'il pouvait faire l'objet de pressions comme un juge, il pouvait compter sur l'appui de sa hiérarchie, ce qui n'est pas le cas des magistrats. De surcroît, la procédure pénale intentée contre le demandeur l'avait été à l'initiative du Pouvoir judiciaire lui-même. Il ne s'agissait donc pas de le protéger des attaques de tiers. Enfin, le demandeur ne pouvait se prévaloir de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC – A 2 40).

E. 7

La demande doit donc être déclarée irrecevable. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 1'000.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.